

**ASSOCIATION BOXING CLUB
CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026**

Entre

La Ville de HEM, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

L'association Boxing Club Hémois, représentée par son président, ayant son siège social au 50, rue des 3 Baudets à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UN – OBJET / DUREE

La présente convention a pour objet de contractualiser les obligations réciproques des signataires pour la période débutant à la date de sa signature et expirant au 31 décembre 2026.

ARTICLE DEUX – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.

La ville fixe les objectifs suivants à l'association :

- Proposer la pratique de la boxe anglaise en entraînements et compétitions ;
- Accueillir un maximum de hémois dans toutes les activités
- Diversifier l'accueil des publics en allant solliciter le public séniors et les personnes en situation de handicap ;
- Participer aux manifestations de la ville : Téléthon, Oxyg'Hem....
- Organiser des galas afin de promouvoir ses activités,
- Travailler en coordination avec l'association Action Boxe afin de développer harmonieusement la pratique de la boxe auprès de tous les publics hémois.

ARTICLE TROIS – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La participation de la Ville comprend :

- la mise à disposition de locaux à titre permanent et exclusif, sous réserve du respect des consignes environnementales données lors de l'entrée dans les lieux, à savoir : user raisonnablement des fluides (électricité, chauffage, eau) en veillant à la plus grande économie dans leur utilisation, dont les conditions sont définies dans la convention annexée à la présente.
- Une subvention dont le montant est arrêté chaque année lors du Budget Primitif, suivant les financements obtenus par ailleurs par l'association.

ARTICLE QUATRE – INFORMATION DE LA COMMUNE

L'association s'engage à informer la Ville de toutes modifications statutaires et comptables qu'elle peut connaître en cours d'année. De même, elle s'engage à informer la Ville de toute modification ou difficulté qui peuvent avoir des conséquences sur l'objet de cette convention. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant autorisé par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE CINQ - COMMUNICATION

L'association et la Ville s'engagent à faire apparaître, sur leurs principaux documents de communication locale informatifs ou promotionnels, leurs logos respectifs.

ARTICLE SIX – COMPTE RENDU D'ACTIVITES

L'association rend compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la ville et repris à l'article 2 de la présente. La ville vérifie l'utilisation de sa participation sur le plan qualitatif et quantitatif, sur la base de critères arrêtés par les services.
L'association adresse chaque année à la ville un compte de résultat annuel ainsi qu'un bilan financier et un rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE SEPT - RESILIATION

La présente convention peut être renouvelée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures après réception par l'association de la mise en demeure par la ville si un intérêt public l'exige.

Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

ARTICLE HUIT - ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre dont elle serait la cause.

ARTICLE NEUF - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Hem, le

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller délégué aux sports
Et aux équipements sportifs**

**Pour l'association,
Le Président**

E.DELEPAUT

Mohamed KADA

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance